

Arrêté modifiant l'arrêté concernant les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 40 de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (LEP), du 28 septembre 2012 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier L'arrêté concernant les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19, du 28 juin 2021, est modifié comme suit :

Art. 4b, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Les personnes de 16 ans et plus rendant visite ou accompagnant des personnes prises en charge par une institution visée à l'article 4a, doivent présenter à l'entrée de l'institution un certificat ainsi qu'une pièce d'identité ou à défaut une attestation d'un résultat négatif à un test de dépistage du SARS-CoV-2 dans la durée de validité identique à celle des certificats de tests au sens de l'Ordonnance COVID-19 certificats.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 20 octobre 2021

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND